

# AIDES FINANCIERES AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES



## Année 2021

### CONVENTION



#### ENTRE

D'une part, **le Grand Périgueux, Communauté d'Agglomération** située 1 boulevard Lakanal à Périgueux, représentée par son Président Jacques AUZOU, dûment habilité par la décision DEC2020-018 du 13 mai 2020.

Ci-après dénommée « **Le Grand Périgueux** ».

#### ET

D'autre part, l'association « *Nom Association* », située *Adresse*, représentée par *Madame/Monsieur Nom prénom* dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **l'Association** ».

#### PREAMBULE

En complément d'autres actions de communication destinées à valoriser son image en matière culturelle et liées à la compétence développement touristique qui permet une meilleure communication et une amélioration de l'accueil sur le territoire, le Grand Périgueux a décidé d'apporter une aide financière aux associations pour l'organisation de manifestations à vocation culturelle.

Depuis un an, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a durement impacté l'activité des organisateurs d'événements culturels notamment avec la mise en œuvre de mesures de confinement afin d'enrayer la propagation de l'épidémie. L'ensemble des événements ont,

de fait, été annulés ou reportés. Aucun grand festival, ni événement avec public nombreux n'est autorisé à se tenir au moins jusqu'à fin juin 2021. À compter de cette date, les événements culturels et sportifs seront à nouveau autorisés sans limite de jauge au niveau national, mais une jauge spécifique pourra être imposée selon le type d'événement et la situation sanitaire locale. Leur accès pourra être conditionné à la présentation d'un pass sanitaire.

Contenu de ce contexte, dans une optique de sécurisation des ressources des associations culturelles, il a été décidé pour 2021 de :

- Maintenir le règlement d'intervention à l'identique des années précédentes pour les évènements se déroulant normalement ;
- Etablir une attribution au prorata des dépenses effectuées pour les évènements annulés ou redimensionnés.

## ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les obligations respectives du Grand Périgueux et de l'Association « **Nom association** ».

## ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation « *Nom de la manifestation* ».

## ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « **NOM DE L'ASSOCIATION** »

En contrepartie de la somme versée par le Grand Périgueux, l'association s'engage à :

- Faire figurer le logo du Grand Périgueux sur tous les supports de communication,
- Faire bénéficier au Grand Périgueux d'un espace adapté s'il souhaite faire de la communication institutionnelle,
- Faire bénéficier au Grand Périgueux des prestations en nature (billetterie, etc.),
- Affecter au moins 10% de la somme versée à l'élaboration de supports de communication (programme/flyers/annonce dans les médias, etc.),
- Citer le Grand Périgueux au même titre que les autres partenaires dans toutes les communications audiovisuelles et lors de la manifestation.

**Les coûts techniques nécessaires à ces prestations sont à la charge de l'Association.**

La propriété intellectuelle du logo continue à appartenir au Grand Périgueux, l'Association ne pourra donc en faire usage à d'autres fins que celles prévues à la présente convention.

Par ailleurs, un exemplaire des parutions sur lesquelles figurera l'~~en-tête du Grand Périgueux~~ devra lui être adressé.

## ARTICLE IV : MONTANT DE LA SUBVENTION

### A- Pour les événements se déroulant normalement

Pour l'ensemble des prestations définies à l'article III, le Grand Périgueux s'engage à verser à l'Association « **Nom de l'association** » **somme€ (somme en lettres)**.

### B- Pour les événements annulés ou redimensionnés suite à l'épidémie de COVID19

Dans une optique de sécurisation des ressources des associations culturelles, le Grand Périgueux s'engage à verser à l'Association un part de cette subvention au prorata des dépenses effectuées, calculée sur la base du budget réalisé par rapport au budget prévisionnel transmis dans le cadre du dossier de demande de partenariat. La fourniture de justificatifs (factures acquittées, relevés de compte) sera nécessaire à l'obtention de l'aide proratisée.

## ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT

### A- Pour les événements se déroulant normalement

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux se libérera des sommes dues à l'Association en deux fois.

Le premier paiement interviendra uniquement :

1. **après signature et retour de la convention signée**
2. et remise au Grand Périgueux des **documents attestant de l'attribution des subventions communales, départementales et/ou régionales** et de la DRAC ainsi que de leurs montants (pour les subventions communales).

Ce premier paiement correspondra à 70% du montant prévu pour la prestation et interviendra dans les 30 jours suivant la réception des documents demandés.

Un second paiement à hauteur de 30% interviendra après production des éléments suivants :

1. présentation du **budget réellement réalisé** de la manifestation
2. et **preuve** de la perception des subventions communale, et départementale ou régionale (attestations, certificats, relevés de compte, etc.).

Le versement du solde interviendra dans les 30 jours suivant la réception des documents demandés.

Compte tenu des critères d'attribution des partenariats, le Grand Périgueux se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de la prestation si le montant du partenariat dépassait 30% du budget effectivement réalisé ou si les subventions communales réellement encaissées étaient inférieures au montant indiqué lors de la signature de la convention.

Le paiement interviendra sur le compte de l'association (joindre RIB).

#### **B- Pour les événements annulés ou redimensionnés**

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux se libérera des sommes dues à l'Association en une fois :

1. après signature et retour de la convention signée
2. remise au Grand Périgueux des documents attestant de l'attribution des subventions communales, départementales et/ou régionales et de la DRAC ainsi que de leurs montants (pour les subventions communales).
3. présentation du budget établi sur la base des dépenses réalisées

Le versement du solde interviendra à la réception des documents demandés.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION – SANCTION**

La présente convention sera résiliée en cas de non-respect de ses obligations par l'un des contractants après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Si la résiliation est liée à un non-respect de ses obligations par l'Association, celle-ci sera tenue de reverser au Grand Périgueux l'intégralité des sommes perçues.

À Périgueux, le

Le Président du Grand Périgueux  
Jacques AUZOU

Le Président de l'Association